

La procédure applicable aux entreprises en difficultés à la suite de la crise sanitaire

Atelier de formation (3 heures)

GRAND ATELIER

28 octobre 2020



Intervenants

- **Alexandra Blanch**, administratrice judiciaire, SELARL Vincent MEQUINION
- **Valentine Coudert**, avocate, Octaav Avocats, experte auprès de la commission Droit et entreprises du CNB
- **Thierry Montéran**, avocat, UGGC Avocats, expert auprès de la commission Droit et entreprises du CNB
- **Michel Di Martino**, président du Tribunal de commerce de Lons le Saunier, Expert-comptable et commissaires aux comptes, COGEF Expertise Comptable



1. Le droit des procédures collectives (hors mesures liées à la crise sanitaire)
2. Les mesures liées à la crise sanitaire applicables aux procédures collective
3. Les mesures de soutien aux entreprises



Panorama des procédures collectives

Les objectifs des procédures amiables :

- le mandat ad hoc : régler les difficultés de l'entreprise
- la conciliation : obtenir un accord avec les créanciers et/ou les cocontractants du débiteur



Qui est concerné ?

Les artisans, les commerçants, les professions libérales, les personnes morales exerçant une activité commerciale, les personnes morales ayant une activité civile (associations, syndicats, sociétés civiles...), les agriculteurs

Les objectifs des procédures judiciaires :

- la sauvegarde : faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique et le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes
- le redressement judiciaire : poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes (possibilité de remise de certaines d'entre elles) ou d'un plan de cession
- la liquidation judiciaire : réaliser l'actif du débiteur afin d'apurer le passif
- le rétablissement professionnel : poursuite de l'activité, effacement de toutes les dettes portées à la connaissance du juge, à condition qu'elles soient antérieures au jugement d'ouverture



La notion de cessation des paiements

Article L. 631-1 du code de commerce

Le débiteur est « *dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible* »



C'est une notion clef : elle permet de déterminer l'éligibilité ou non aux différentes procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises

Mais une notion complexe à identifier (définition de l'actif disponible et du passif exigible)

Enjeu : date de fixation de l'état de cessation des paiements

Actif disponible : il s'agit de l'actif immédiatement réalisable donc la trésorerie de l'entreprise et les réserves de crédits non encore consommées

Passif exigible : ce sont toutes les dettes échues et certaines, ne faisant pas l'objet de délais ou de moratoires, même si le créancier ne réclame pas le paiement de sa créance



Notion de cessation des paiements

Les entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements sont éligibles aux procédures suivantes

- mandat ad hoc
- conciliation
- sauvegarde

Les entreprises qui sont en état de cessation des paiements sont éligibles aux procédures suivantes

- conciliation
- redressement judiciaire
- liquidation judiciaire
- rétablissement professionnel



Les entreprises qui sont en état de cessation des paiements sont dans l'obligation, à peine de sanction pour le dirigeant, de demander l'ouverture d'une procédure dans un délai de **45 jours** à compter de la survenance de cet état

La conciliation est ouverte aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements ou le sont mais depuis moins de 45 jours



Optimisation de la cessation des paiements

Optimisation de l'actif

- La réserve de crédit : une notion importante dans l'évaluation de l'actif disponible qui peut caractériser ou non l'état de cessation de paiement de l'entreprise.
- La valorisation des stocks rapidement cessibles: moyen pour déclarer la survenance d'un état de cessation des paiements

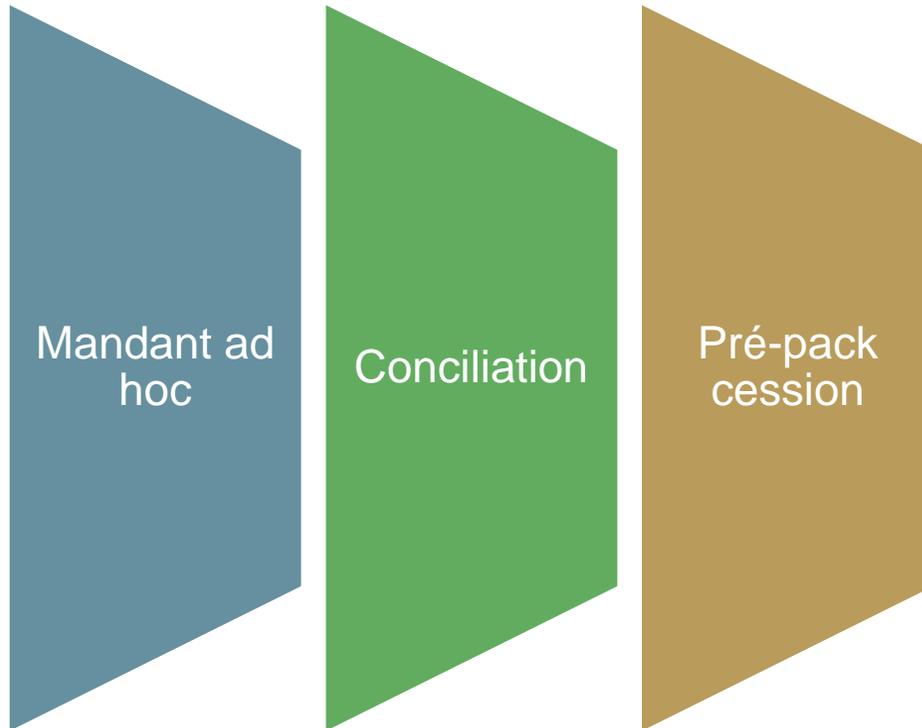
Optimisation du passif

- Les comptes courants d'associés non exigés
- Les emprunts à long et moyen terme à échoir
- Toutes les dettes non exigées ou dont l'exigibilité est suspendue
- Les dettes contestées (procédure engagée)
- Un découvert autorisé non dénoncé
- Les dettes moratoriées
- Les dettes fournisseurs à échoir



La prévention des difficultés économiques des entreprises

Les procédures amiables :



Avantages des procédures amiables :

-  Rapidité
-  Confidentialité
-  Un tiers indépendant (mandataire ad hoc ou conciliateur) recherche des solutions pérennes qui permettent la restauration de la confiance auprès des tiers



La prévention des difficultés économiques des entreprises



Ces procédures peuvent être très performantes :

- si elles interviennent au bon moment
- si elles sont confiées à des professionnels compétents



Éléments à prendre en considération :

- Réticences du dirigeant :
 - il ne souhaite pas l'intervention du tribunal
 - il ne souhaite pas solliciter l'intervention d'un tiers dans son entreprise qui risque de remettre en question l'organisation et/ou la stratégie de l'entreprise
 - une analyse critique par un tiers à supporter
- Pour les tiers le recours à un professionnel du droit peut être gage :
 - d'une prise de conscience de la part du dirigeant de l'existence de difficultés
 - d'une ouverture des négociations
 - de la volonté de la part du dirigeant d'apporter des solutions
 - de transparence ... si elle n'était pas toujours de mise



Le mandat ad hoc

- Création prétorienne
- In bonis et à la demande du dirigeant
- Anticipation
- Proposition possible d'un professionnel
- Négociation
- Equilibre
- Discrétion
- Durée de mission à déterminer



Mandat ad hoc

- **Le mandat ad hoc est peu encadré par la loi** : le mandataire ad hoc peut intervenir dans différentes relations que peut établir une entreprise :
 - entreprise – clients
 - entreprise – fournisseurs
 - entreprise – partenaires bancaires
- **Le mandat ad hoc n'est enfermé dans aucun délai** : il est une très bonne antichambre de la conciliation
 - ⇒ les négociations qui sont menées dans le cadre du mandat ad hoc peuvent être scellées par l'ouverture d'une conciliation et la présentation au tribunal d'un protocole d'accord soumis à homologation ou simplement constaté par ce dernier



La conciliation

- Etat de cessation des paiements < 45 jours
- A la demande du dirigeant
- Durée limitée 4 mois + 1 mois
- Difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible
- Proposition possible d'un professionnel



La conclusion de l'accord amiable

- Les effets de la conclusion de l'accord amiable et de sa constatation **par le juge**
- **L'homologation de l'accord par le tribunal :**
 - suspension des poursuites
 - protection contre le soutien abusif
 - privilège de new money



Le pré-pack cession

- **Objet** : cession c'est-à-dire une cession dans les conditions d'un redressement judiciaire en ayant toutefois anticipé la recherche de repreneurs dans le cadre confidentiel de la conciliation.
- **Durée** : 3 mois au maximum
- **Effet** : produit les effets de toute procédure collective à l'égard de tous les créanciers (hors salariés)



Les procédures judiciaires

La
sauvegarde

Le
redressement
judiciaire

La
liquidation
judiciaire



La sauvegarde

Objectifs :

- faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique
- le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes (possibilité de remise de certaines d'entre elles et/ou de cessions partielles d'actifs)

Cible : les entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements mais qui justifient de difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter.

Durée : période d'observation de 6 mois maximum, prorogable une fois de 6 mois, puis exceptionnellement encore 6 mois, mais cette fois à la demande du Parquet

Caractéristiques :

- sur déclaration, à l'initiative du débiteur exclusivement
- absence de confidentialité
- suspension des poursuites des créanciers
- arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêt d'une durée supérieure à 1 an
- interdiction des paiements d'une créance antérieure au jugement d'ouverture de la procédure
- nomination d'un mandataire judiciaire, chargé d'établir un état du passif
- nomination, le cas échéant, d'un administrateur judiciaire pour assister le débiteur
- absence de dessaisissement du débiteur



Les sauvegardes accélérées



La sauvegarde accélérée :

Entreprises concernées :

- 20 salariés
- 3 millions d'euros de chiffre d'affaires
- 1,5 millions d'euros de total bilan

Plan négocié avant l'ouverture de la procédure avec les créanciers dans le cadre d'une conciliation.

Durée : 3 mois maximum.



La sauvegarde financière accélérée :

Entreprises concernées :

- 20 salariés
- 3 millions d'euros de chiffre d'affaires
- 1,5 millions d'euros de total bilan

Plan négocié avant l'ouverture de la procédure avec un comité d'établissements financiers dans le cadre d'une conciliation.

N'a d'effet que sur les créanciers financiers.

Durée : 1 mois renouvelable une fois.



Le redressement judiciaire

Objectifs :

- poursuite de l'activité économique,
- maintien de l'emploi et apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes (possibilité de remise de certaines d'entre elles) ou d'un plan de cession.

Cible : les entreprises qui sont en état de cessation des paiements mais dont le redressement est envisageable dans le cadre d'une poursuite d'activité.

Durée : période d'observation de 6 mois maximum, prorogeable une fois de 6 mois, puis exceptionnellement encore 6 mois, mais cette fois à la demande du Parquet.

Caractéristiques :

- sur déclaration, à l'initiative du débiteur ou sur assignation d'un créancier ou à la demande du procureur
- absence de confidentialité
- suspension des poursuites des créanciers
- arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêt d'une durée supérieure à un an
- interdiction des paiements d'une créance antérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire
- prise en charge des créances salariales, dans certaines limites, par le fonds de garantie des salaires
- nomination d'un mandataire judiciaire, chargé d'établir un état du passif
- nomination, le cas échéant, d'un administrateur judiciaire pour assister le débiteur par le Tribunal ou si celui-ci dépasse certains seuils
- absence de dessaisissement du débiteur sauf si l'administrateur a une mission de gestion



Le redressement judiciaire



Plan de continuation :

- Echancier sur 10 ans maximum du passif antérieur à l'ouverture de la procédure
- Construction du plan de continuation par le dirigeant avec l'assistance de l'administrateur judiciaire
- Le plan doit prendre en compte la capacité d'autofinancement de la structure qui est ressortie de la période d'observation
- Désignation d'un commissaire à l'exécution du plan dont le rôle est de s'assurer de la bonne exécution du plan
- Le plus souvent désignation de l'administrateur judiciaire comme commissaire à l'exécution du plan ce dernier étant intervenu dans la construction du plan



Plan de cession :

- Recherche de repreneurs par l'administrateur judiciaire
- L'offre faite par le candidat repreneur en redressement judiciaire doit répondre à trois critères légaux :
 - maintien de l'activité
 - reprise des salariés
- Prix de cession
- Présentation des offres par l'administrateur judiciaire auprès du Tribunal
- Passation de l'acte de cession dans les 45 jours à compter de la date du jugement



Comparaison Sauvegarde / Redressement judiciaire



La sauvegarde :

- Hors état de cessation des paiements
- Interdiction du paiement des créances antérieures
- Interruption des poursuites individuelles
- Mission de surveillance/assistance
- Proposition possible d'un professionnel



Le redressement judiciaire:

- Etat de cessation des paiements caractérisé
- Interdiction du paiement des créances antérieures
- Interruption des poursuites individuelles
- Mission d'assistance / représentation
- Proposition possible d'un professionnel



	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT
Initiative de la procédure	Débiteur	Débiteur Créancier Saisine du Parquet
Situation de l'entreprise	Pas d'état de cessation des paiements	Etat de cessation des paiements caractérisé
Situation du dirigeant	Pas de dessaisissement de ses pouvoirs de direction et d'administration	Dessaisissement possible de ses pouvoirs d'administration
Mission de l'AJ	Surveillance / Assistance	Surveillance / Assistance / Représentation
Inventaire	Par principe c'est confié au débiteur Désignation d'un tiers assermenté non obligatoire	Désignation d'un tiers assermenté obligatoire
Situation des salariés	Pas d'intervention de la garantie AGS Conduite des restructurations sociales sur le même mode que les entreprises in bonis	Intervention possible du CGEA pour la prise en charge de certaines créances salariales Restructurations sociales : Procédure et délai aménagés
Objectif de la procédure	Présentation d'un plan de sauvegarde A l'initiative du débiteur, avec le concours de l'AJ le cas échéant	Présentation d'un plan de continuation A l'initiative de l'AJ, avec le concours du débiteur
Bénéfice du plan pour la caution personne physique	OUI	NON
Solution alternative de cession	Uniquement cession partielle	Cession partielle ou totale possible si constat de l'incapacité à présenter un plan Désignation d'un AJ obligatoire si cession Possibilité offert aux tiers de présenter des offres tout au long de la PO
Confidentialité	Radiation d'office des mentions RCS à 3 ans Radiation facultative à l'initiative du débiteur au bout de 2 ans	Radiation d'office des mentions RCS à 5 ans



La liquidation judiciaire

Objectif : réaliser l'actif du débiteur afin d'apurer le passif.

Cible : les entreprises qui sont en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Durée : fixée par le tribunal au moment de l'ouverture de la procédure de 6 mois à 1 an en fonction des seuils.

Caractéristiques :

- sur déclaration, à l'initiative du débiteur, ou sur assignation d'un créancier ou à la demande du procureur
- absence de confidentialité
- suspension des poursuites des créanciers et cessation de toute activité, sauf si le tribunal ordonne une poursuite exceptionnelle d'activité
- arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêt d'une durée supérieure à un an
- interdiction des paiements d'une créance antérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire
- prise en charge des créances salariales, dans certaines limites, par le fonds de garantie des salaires
- nomination d'un liquidateur judiciaire, chargé d'établir un état du passif, réaliser les actifs et répartir leur produit entre les différents créanciers
- dessaisissement du débiteur



La liquidation judiciaire simplifiée

La liquidation judiciaire simplifiée est de plein droit si (procédures ouvertes à compter du 23 novembre 2019) :

- l'entreprise n'a pas de bien immobilier
 - elle n'a pas employé plus de 5 salariés durant les 6 derniers mois
 - son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égal à 750.000 €
- Le liquidateur n'a besoin d'aucune autorisation du juge-commissaire pour vendre les biens
 - Il peut être désigné pour réaliser l'inventaire
 - Il procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les 4 mois suivant la décision ordonnant la liquidation judiciaire simplifiée
 - La clôture doit intervenir dans les 6 mois après l'ouverture de la procédure, prorogable de 3 mois (1 an lorsque le nombre de salariés est supérieur à 1 et le chiffre d'affaires supérieur à 300 000 €)
 - Seules les créances susceptibles de venir en rang utile et les créances salariales sont vérifiées



Le rétablissement professionnel

Le rétablissement professionnel est ouvert à toute personne physique qui est en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, et qui :

- n'a pas l'objet d'une procédure collective en cours,
- n'a pas fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'un précédent rétablissement professionnel, dans les 5 ans précédant la demande,
- n'a employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois,
- détient un actif dont la valeur est inférieure à 5 000 €,
- est de bonne foi
- n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an
- ne pas être susceptible de faire l'objet de sanctions

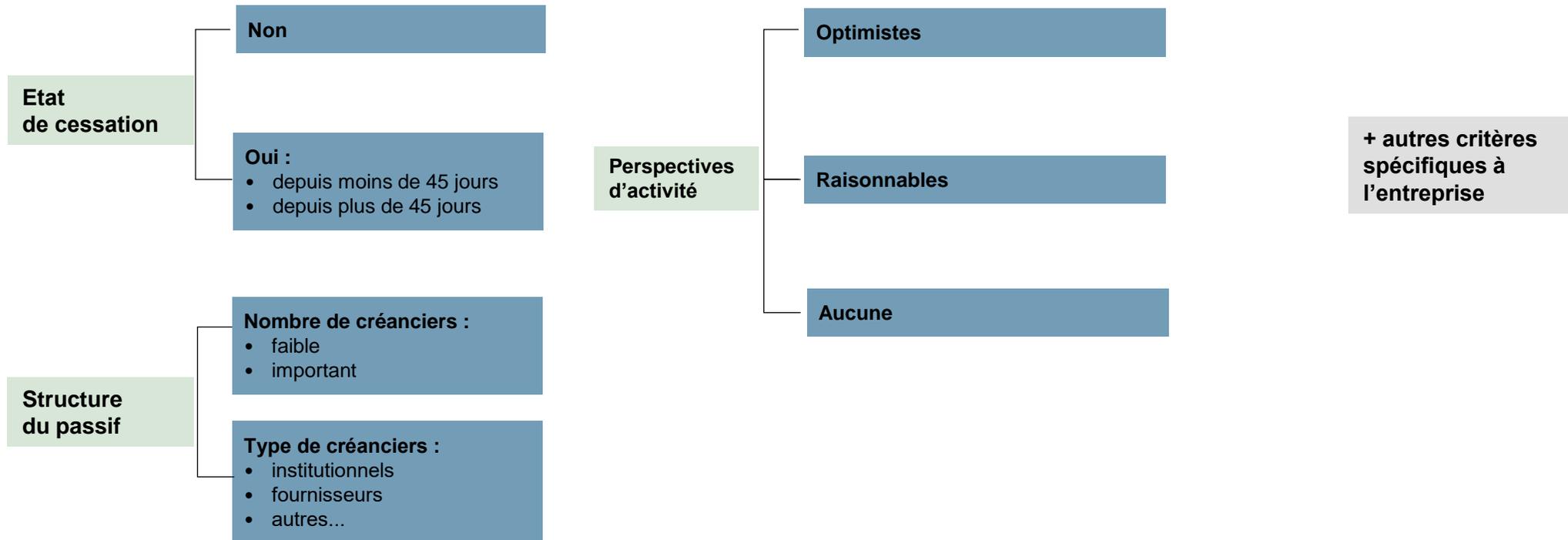


Le rétablissement professionnel

- La procédure est ouverte sur déclaration de cessation des paiements demandant la liquidation judiciaire, à l'initiative exclusive du débiteur
- Le tribunal doit d'office s'interroger sur l'opportunité de faire bénéficier le débiteur de cette mesure
- Un mandataire judiciaire (ou un huissier ou un commissaire-priseur) est désigné par le Tribunal pour effectuer une enquête sur le montant de son passif et la valeur de ses actifs.
- La procédure est enfermée dans un délai de 4 mois sans possibilité de prorogation
- Elle n'entraîne pas la suspension des poursuites sauf autorisation du Président du Tribunal sur demande de l'intéressé
- Le débiteur n'est pas dessaisi
- La clôture du rétablissement professionnel entraîne l'effacement de toutes les dettes à l'égard des créanciers, qu'elles soient professionnelles ou personnelles, dans la limite de celles qui ont été portées à la connaissance du juge, et à condition qu'elles soient antérieures au jugement d'ouverture (à l'exception des dettes salariales, pensions alimentaires, résultant d'une infraction pénale ou d'une fraude au préjudice des organismes de protection sociale, remboursement des coobligés ou cofidésusés, portant sur des droits attachés à la personne du créancier, liées aux biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure)



Quelques critères de choix d'une procédure





Responsabilité et sanctions

La responsabilité pour insuffisance d'actif :

- finalité : mettre à la charge tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la personne morale
- des dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ou entrepreneurs à responsabilité limitée qui ont :
 - commis des fautes de gestion
 - ayant contribué à l'aggravation de l'insuffisance d'actif.

Les sanctions personnelles : faillite personnelle et interdiction de gérer

- Personnes concernées : personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, agriculteurs, professionnels libéraux, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales
- Ayant commis des faits visés aux articles L653-3 et suivants du code de commerce
- Durée : pas de minimum, maximum 15 ans



1. Le droit des procédures collectives (hors mesures liées à la crise sanitaire)
- 2. Les mesures liées à la crise sanitaire applicables aux procédures collective**
3. Les mesures de soutien aux entreprises

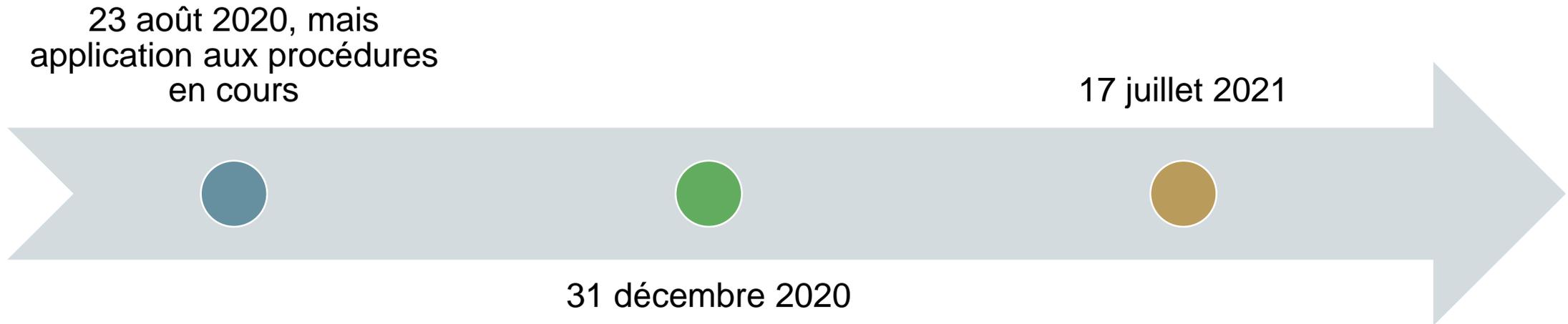


Les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire

- [Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale
 - + circulaire de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale
- [Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19
 - + circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19



Principales échéances des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire





Principales échéances



Échéance du 23 août 2020 mais application aux procédures en cours :

- **Conciliation :**
 - pour les procédures et nouvelles procédures, la conciliation est prolongée de 5 mois, au-delà de la durée fixée
 - ouverture possible d'une nouvelle conciliation, sans respect du délai de 3 mois entre 2 conciliations



Principales échéances



Échéance au 31 décembre 2020 :

- **Procédure d'alerte** : le commissaire aux comptes informe le président du TC, dès la phase 1, dans délai et par tout moyen ; il peut demander à être entendu par le président
- **Conciliation** : suspension temporaire et individuelle des poursuites et octroi de délai de paiement sur le fondement de l'art. 1343-5 du C. civ. (dérogation à l'art. L. 611-7, al. 5 du C. com.).
- **Relevé de créances salariales** transmis à AGS sans avoir été soumis au préalable au représentant des salariés et sans avoir été visé par le juge commissaire
- **Cession d'entreprise** : sur requête du débiteur ou de l'administrateur, le tribunal peut autoriser, par un jugement spécialement motivé, la cession de l'entreprise en RJ ou LJ aux dirigeants de droit ou de fait (actuels) ou parents ou alliés des dirigeants, après avis des contrôleurs (application aux procédures en cours)
- **Cession d'actifs isolés** (art. L. 642-19 C. com.) : article L. 1224-1 du Code du travail n'est pas applicable aux contrats de travail supprimés (application aux procédures en cours)
- **Engagements pour le règlement du passif** : fixation du passif réel limitée aux créances déclarées admises ou non contestées et aux créances identifiables, dont le délai de déclaration n'est pas expirée ; les montants peuvent être établis sur la base d'une attestation du CAC ou de l'expert-comptable (application aux procédures en cours)



Principales échéances



Échéance au 31 décembre 2020 :

- **Réduction du délai de consultation des créanciers** : sur requête du mandataire judiciaire, le juge commissaire peut réduire de 30 à 15 jours le délai de réponse des créanciers sur une proposition de plan (art. L. 626-5, al. 2 C. com.) (application aux procédures en cours)
- **Prolongation de la durée des plans de sauvegarde ou de RJ** pour une durée maximale de 2 ans (cette prolongation peut s'ajouter à d'autres prolongations) et réaménagement possible de l'échéancier pour la durée des prolongations (possibilité de dérogation de l'art. L. 626-18 C. com. et application des délais de paiement de l'art. 1343-5 C. civ.)
- **Modification substantielle du plan de sauvegarde ou de RJ** : durée maximale du plan arrêté par le tribunal peut être prolongée jusqu'à 12 ans ; 17 ans pour une personne exerçant une activité agricole (cette prolongation peut s'ajouter à d'autres prolongations)



Principales échéances



Échéance au 17 juillet 2021:

- **Rétablissement professionnel** : augmentation du seuil de 5.000 à 15.000 €
- **Réduction du délai de radiation** à 1 an des mentions au RCS du plan de sauvegarde ou de redressement en cours
- **Sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée** : les conditions de seuil sont supprimées (CA > 3 millions €, 20 salariés et total de bilan > 1,5 millions €), mais les autres conditions sont maintenues (existence d'une conciliation en cours, projet de plan pérenne susceptible de recueillir l'adhésion des créanciers, à défaut de comptes consolidés existence de comptes certifiés par un CAC ou établis par un expert-comptable)
- **Liquidation judiciaire simplifiée** : ouverture dérogatoire si le nombre des salariés du débiteur est supérieur à 5 au cours des 6 derniers mois
- **Instauration d'un nouveau privilège** en sauvegarde ou RJ pour les apports nouveaux de trésorerie (hors augmentation du capital) qui permettent l'exécution du plan



1. Le droit des procédures collectives (hors mesures liées à la crise sanitaire)
2. Les mesures liées à la crise sanitaire applicables aux procédures collective
- 3. Les mesures de soutien aux entreprises**



3.1. Mesure d'aide au financement

(1) Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs

Volet 1 :

→ Dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 pour les secteurs les plus touchés par la crise.

- Reconduction du bénéfice du premier volet (aide jusqu'à 1.500€) par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 ou augmentation du plafond de l'aide mensuelle à 10.000€ .
- Renforcement du fonds de solidarité au profit de 75.000 nouvelles entreprises relevant de secteurs faisant l'objet du plan Tourisme :
 - o jusqu'à 1.500€ par mois, en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50%,
 - o jusqu'à 10.000€ par mois, en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 70% (*Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance n°265 du 08 octobre 2020*).

Volet 2 :

→ Dispositif ouvert jusqu'au 15 octobre 2020, sauf pour les établissements classés P.

- Les entreprises ayant bénéficié du volet 1 peuvent accéder au volet 2 pour une aide comprise entre 2.000 et 10.000€ (15.000 € pour les discothèques), sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Chiffres clés : au 2 octobre 2020, 1,7 million d'entreprises ont bénéficié du fonds de solidarité, pour un montant versé cumulé de 6,2 Md€ et un montant moyen d'aide de plus de 3.500€ (*Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance n°290 du 14 octobre 2020*).



3.1. Mesure d'aide au financement

(2) Fonds « Bpifrance Entreprises 1 » (Bpifrance)

Dès le jeudi 1er octobre, les particuliers peuvent souscrire au fonds « Bpifrance Entreprises 1 » et investir dans un portefeuille agrégé de plus de 1.500 entreprises et startups, majoritairement françaises et non cotées, issues du portefeuille des fonds de capital-investissement partenaires de Bpifrance.

Conditions de souscription : être une personne physique ayant sa résidence fiscale en France ; montant minimal de souscription de 5.000€ par personne ; durée de vie du fonds de 6 ans, prorogeable d'une année supplémentaire.



3.1. Mesure d'aide au financement

(3) Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie » (Bpifrance)

- **Renforcement de la structure financière** des TPE, PME et ETI :
 - qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie,
 - liées au Covid-19 et qui ne sont pas d'origine structurelles.
- L'usage de ce fonds est réservé aux opérations complémentaires au prêt garanti par l'Etat (PGE) ou auxquelles le PGE ne pourrait apporter de réponse.
- Peuvent être garantis pendant une période comprise **entre 2 et 7 ans** (15 ans par exception) **jusqu'à 90%, les nouveaux financements amortissables dont la durée normale est comprise entre 2 et 6 ans**, et qui ont pour objet, notamment :
 - le renforcement du fonds de roulement ;
 - le financement relai d'un crédit d'impôt ou d'une subvention ;
 - la consolidation des crédits à court terme existants ;
 - les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise ; etc.
- Plafond de risques maximum : 5 M€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME, 30 M€ pour les ETI.



3.1. Mesure d'aide au financement

(4) Fonds de garantie « Ligne de crédit confirmé » (Bpifrance)

Fonds visant à garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des PME et ETI qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles.

Sont garantis pendant la durée de la ligne de crédit confirmé, **les nouveaux crédits à court terme** obligatoirement confirmé sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.

Plafond de risques maximum : **5 M€** sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME, 30 M€ pour les ETI.

(5) Prêt direct de l'Etat

→ **Dispositif ouvert jusqu'au 30 juin 2021** en faveur des petites entreprises de moins de 50 salariés :

- qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires (PGE)
- et après l'intervention de la médiation du crédit,
- peuvent demander un prêt participatif directement à l'Etat via une plateforme numérique.

Plafonds : 20.000€ pour les entreprises de 0 à 10 salariés, **50.000€** de 11 et 49 salariés, selon les secteurs et **100.000€** au cas par cas.



3.1. Mesure d'aide au financement

(6) Prêt garanti par l'Etat (PGE)

→ Dispositif ouvert jusqu'au 30 juin 2021 (*Annonces du ministre de l'Economie en date du 15 octobre 2020*).

Pour soulager la trésorerie des entreprises fortement impactées par la crise sanitaire, l'Etat garantit à hauteur de 90% (70 et 80% pour les grandes entreprises) :

- le prêt octroyé par les banques ou des intermédiaires en financement participatif,
- sans autre garantie ou sûreté.

- Sont éligibles les entreprises de toute taille, forme juridique et activité; celles placées en procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020 ainsi que certaines SCI (de construction-vente).

- Les banques s'engagent à proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5% pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'Etat compris (*Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance n° 126 du 6 septembre 2020*).

L'emprunteur peut lisser le remboursement du prêt sur une période maximale de 6 ans.



3.1. Mesure d'aide au financement

(6) Prêt garanti par l'Etat (PGE)

- Une **grande entreprise** ou un **groupe** qui demande un prêt garanti par l'État s'engage à :
 - o ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
 - o ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020 ;
 - o et ne pas avoir son siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale tant qu'elle bénéficie d'une mesure de soutien en trésorerie.

Chiffres clés :

Au 2 octobre 2020 : 121,8 Md€ de PGE ont été accordés à 588.000 entreprises, soit plus de 40% de l'enveloppe de 300 Md€ et un taux de refus de 2,7% parmi les dossiers éligibles (*Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance n°290 du 14 octobre 2020*).



3.1. Mesure d'aide au financement

(7) Prêt Rebond (Bpifrance)

Prêt à taux zéro lancé par Bpifrance en partenariat avec les régions, au profit des entreprises qui rencontrent un besoin de trésorerie ponctuel lié à l'épidémie de Covid-19.

Sont éligibles les TPE et PME disposant d'un premier bilan comptable de 12 mois d'activité minimum, de tous secteurs d'activités, sauf exclusions (les entreprises individuelles, SCI, entreprises d'intermédiation financière, entreprises de promotion et de locations immobilières, entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €).

Son montant varie de **10.000 à 300.000€** selon les régions, dans la limite des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise, pour une durée de **7 ans**, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital.

Prêt « Rebond full digital » :

Pour les TPE et PME n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 personnes ou qui n'excède pas 50 M€ de chiffre d'affaires ; créées il y a plus d'un an et qui peuvent justifier d'une période d'exploitation de 12 mois ; dont le capital est détenu par des actionnaires personnes physiques uniquement.

Prêt à taux zéro, sans garantie, variant entre **10.000 et 50.000€** (décaissement rapide) et remboursable sur **7 ans**.



3.1. Mesure d'aide au financement

(8) Avances remboursables et prêts à taux bonifiés

→ Dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.

Aide étatique en faveur des entreprises stratégiques de 50 à 250 salariés n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, après l'intervention du médiateur du crédit, et qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; et n'ayant pas fait l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité, à l'exception de celles redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

L'aide prend la forme d'une **avance remboursable**, avec une durée d'amortissement limitée à 10 ans, lorsque son montant est inférieur ou égal à 800.000€. Elle peut couvrir des besoins en investissement et des BFR.

Elle prend la forme d'un **prêt à taux bonifié**, avec une durée d'amortissement limitée à 6 ans, lorsque son montant excède 800.000€ ou lorsqu'il s'agit de financements accordés sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800 000€ mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant ou si l'aide complète un PGE. Prêts rémunérés selon un barème de taux dépendant de la maturité finale du prêt.

Le montant de l'aide est limité à 25% du CA HT 2019 constaté, pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 et à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité pour celles créées à compter du 1^{er} janvier 2019.



3.1. Mesure d'aide au financement

(9) Renforcement des financements par affacturage

→ Dispositif applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.

Dispositif innovant lancé par le gouvernement en lien avec les sociétés d'affacturage et l'association française des sociétés financières.

En complément du PGE, il permet de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes.

(10) Plan d'urgence dédié aux start-ups

i. “French Tech Bridge”

→ Dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.

Enveloppe de 80 M€ financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer les bridges entre deux levées de fonds sous la forme d'obligations convertibles (de 100K à 5M €).

Sont visées les start-ups de moins de 8 ans qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.



3.1. Mesure d'aide au financement

(10) Plan d'urgence dédié aux start-ups

ii. Le remboursement accéléré des crédits d'IS restituables en 2020, dont le crédit d'impôt recherche pour l'année 2019, et des crédits de TVA

Les entreprises qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent demander le remboursement du solde de la créance disponible :

- après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019,
- sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat,
- de même pour le traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la DGFIP.



3.2. Mesures de soutien (activité partielle, mesures fiscales et sociales, etc.)

(1) Dispositif d'activité partielle

- **Prise en charge de l'activité partielle à 100% jusqu'au 31 décembre 2020** pour les secteurs du plan tourisme S1 et S1bis (le 1er novembre 2020 initialement).

Sont concernées les entreprises qui font l'objet d'une fermeture administrative ou de nouvelles restrictions sanitaires (*Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance n°265 du 8 octobre 2020*).

- **Monétisation des périodes de repos et de congé** durant les périodes d'activité partielle du 12 mars 2020 au **31 décembre 2020**.
- **Maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020**.
- Dispositif spécifique « **Activité réduite pour le maintien en emploi** » en cas de réduction d'activité durable:
 - o Destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.
 - o Il suppose la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou un accord collectif de branche étendu.
 - o Son régime est applicable aux accords et documents transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022**.



3.2. Mesures de soutien (activité partielle, mesures fiscales et sociales, etc.)

(1) Dispositif d'activité partielle

- **Nouvelle activité partielle de droit commun à compter du 1^{er} novembre 2020** : modulation du taux horaire de l'allocation versée à l'employeur en fonction des secteurs d'activité :
 - 60% pour les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (tourisme, restauration, évènementiel),
 - 70% pour celles qui accueillent du public et faisant l'objet d'une fermeture administrative du fait de la crise,
 - 36% avec un plancher de 7,23€ pour les autres entreprises.
- **Dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)** (*Art. 53, Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 ; Décret n°2020-928 du 28 juillet 2020*) :

→ Les entreprises peuvent en demander le bénéfice jusqu'au 31 juin 2022.

Chiffres clés :

Au 27 septembre, 1,8 milliard d'heures ont été indemnisées au titre de l'activité partielle sur la période de mars à août, pour un coût total de 19,3 Md€. Au pic d'utilisation du dispositif, en avril, les demandes d'indemnisation concernaient plus de 8 millions de salariés (*Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance n°290 du 14 octobre 2020*).



3.2. Mesures de soutien (activité partielle, mesures fiscales et sociales, etc.)

(2) Report des échéances fiscales

Report des échéances fiscales à la demande de toutes les entreprises qui en font la demande, si elles sont concernées par une **interruption ou une restriction de leur activité** liée à une fermeture dans les zones de couvre-feu ou lorsque leur situation financière le justifie.

(3) Plan de règlement des dettes fiscales

Dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 par la DGFIP dans le but de permettre aux TPE et PME de solliciter un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts.

Sont visés les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Sont concernés les impôts directs et indirects recouverts par la DGFIP, sauf ceux résultant d'une procédure de contrôle, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire. Le plan est d'une durée maximale de 36 mois, fixée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise (*Arrêté ECOE2021394A du 7 août 2020*).



3.2. Mesures de soutien (activité partielle, mesures fiscales et sociales, etc.)

(4) Remise d'impôts directs

Lorsque les difficultés de paiement liées à la crise sanitaire ne peuvent être résorbées par un plan de règlement des dettes, l'entreprise peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise d'impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Examen individualisé des demandes en tenant compte de la situation et des difficultés financières de l'entreprise.

(5) Report des échéances sociales

Les entreprises peuvent bénéficier du report de leurs cotisations salariales et patronales, et éventuellement, des cotisations de retraite complémentaire.

(6) Exonération et aide au paiement des cotisations et contributions sociales

Conditions d'éligibilité : pour les périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, sont éligibles les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.



3.2. Mesures de soutien (activité partielle, mesures fiscales et sociales, etc.)

(7) Aide exceptionnelle aux actifs de l'Agirc-Arrco

Disponible jusqu'au 31 décembre 2020 : aide exceptionnelle déployée au mois de mai 2020 en faveur des salariés cotisants ou des dirigeants salariés du secteur privé qui rencontrent des difficultés financières du fait de la crise sanitaire.

Non imposable, non remboursable, non renouvelable, elle est versée en une fois par la caisse de retraite complémentaire, **jusqu'à 1.500€** selon la situation du demandeur.



3.3. Mesures d'accompagnement

(1) Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

Dispositif mis en place par la Banque de France pour venir en aide aux entreprises :

- qui rencontrent des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banque, crédit-bailleur, société d'affacturage, assureurs-crédit, etc.),
- ou qui subissent les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit. La médiation du crédit est efficace pour négocier un **rééchelonnement de son crédit** avec sa banque.

Chiffres clés :

En 6 mois, 10.000 entreprises (dossiers éligibles) ont saisi la médiation du crédit (chiffres de la banque centrale). 51,74% de succès contre deux tiers en général. (Source : *Les Echos*, 22 octobre 2020).



3.3. Mesures d'accompagnement

(2) Médiation des entreprises

Placé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, elle vient en aide aux entreprises et organisations publiques qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire.

Toute entreprise ou entité publique, peu importe sa taille ou son secteur d'activité, peut saisir le médiateur en ligne, à l'occasion de tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite ; d'une commande publique (pénalités, non-paiement, etc.) ; de difficultés pour obtenir le report d'un loyer commercial, la suspension des factures d'eau et d'énergie ; ou de litiges concernant l'octroi de prêts garantis par l'Etat. Il intervient gratuitement pour le traitement amiable d'un conflit avec les fournisseurs ou clients, privés ou publics. Le médiateur définit un plan d'action avec le saisissant de façon confidentielle, neutre, indépendante et impartiale.

(3) Comité de crise sur les délais de paiement

Il traite des signalements de comportements « anormaux » de grands groupes ou d'ETI en réunissant chaque semaine le médiateur des entreprises, le médiateur du crédit, ainsi que plusieurs organisations socio-professionnelles (AFEP, MEDEF, etc.) avec l'appui des CMA, CCI et de la DGCCRF.



3.3. Mesures d'accompagnement

(4) Dispositif d'aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance (APESA)

Prise en charge psychologique du chef d'entreprise. Rapide, gratuite, confidentielle et à proximité de son domicile par des psychologues spécialisés dans l'écoute et le traitement de la souffrance morale provoquée par des difficultés financières.

Mise en place d'un numéro vert (**0 805 65 505 0**) par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et l'association APESA, le 27 avril 2020, pour leur apporter un soutien moral et échanger en toute confidentialité.

(5) Autres dispositifs d'accompagnement et de prévention des difficultés

- Rendez-vous anonyme, gratuit et individualisé auprès des **experts du CIP**.
- **SOS Entrepreneurs** : accompagnement des dirigeants.
- **Dispositif « Signaux faibles »** : algorithme de détection précoce des défaillances d'entreprises au moyen d'un croisement de données publiques, en complément du dispositif d'alerte lancé par la DGFIP pour le CODEFI.

Les résultats obtenus permettent de détecter les éventuelles fragilités des entreprises puis de les accompagner en leur proposant des solutions adaptées à leurs besoins. Non diffusé à ce jour.